



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 28 AOUT 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2017
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05

ARRETE PREFECTORAL N°17.113N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.149N du 15 novembre 2006 autorisant un stockage extérieur de bobines de polystyrène et réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL SAS à REMOULINS.

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06.149N du 15 novembre 2006 autorisant un stockage extérieur de bobines de polystyrène et réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL SAS à Remoulins ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant du 31 mars 2015 transmise par la société SIRAP Remoulins en vue de reprendre une partie de l'exploitation des activités et installations de la société industrielle VITEMBAL SAS ;
- Vu** le courrier de la préfecture du Gard n°DCDL/BPE/MS/2015-425 demandant à la société SIRAP Remoulins de compléter cette demande ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis à monsieur le préfet du Gard le 06 janvier 2017 et référencé version 5 de novembre 2015 ;
- Vu** le rapport et les prescriptions proposées en date du 19 avril 2017 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 11 juillet 2017 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 2 août 2017, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant** que la société industrielle VITEMBAL SAS est autorisée à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans l'établissement situé usine Saint André - 30210 Remoulins ;
- Considérant** que la société SIRAP Remoulins a demandé à bénéficier du changement d'exploitant après la reprise d'exploitation partielle de ces ICPE ;
- Considérant** qu'en complément à cette demande, la société SIRAP Remoulins a transmis le dossier de porter à connaissance susvisé le 06 janvier 2017, afin de préciser les modifications réalisées sur ces ICPE ;
- Considérant** que ce dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications en ce qui concerne les risques technologiques et chroniques ;

- Considérant** que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis à l'article L.181-46 du code de l'environnement, il apparaît que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles ;
- Considérant** toutefois qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06.149N du 15 novembre 2006 susvisé ;
- Considérant** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SIRAP Remoulins SAS, dont le siège social se trouve usine Saint-André - B.P 17 - 30210 Remoulins, représentée par M. Franck DUMASDELAGE, directeur général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter un dépôt extérieur de bobines de polystyrène expansé et de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages alimentaires en polystyrène expansé située lieu-dit « Les Mourgues » à Remoulins.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les installations listées au point 1.2.1 ci-après sont considérées comme des installations existantes au sens de ces arrêtés ministériels.

Article 1.1.5 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.6 Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation	Capacité	Rég.
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a. Supérieure ou égale à 70 t/j.	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, segmentation). (5 lignes d'extrusion et 8 machines à former).	70 t/j	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Installation de broyage de déchets de polystyrène d'une puissance électrique de 525 kW.	La quantité susceptible d'être traitée étant de 650 t/an, soit 3 t/j sur une base de 220 jours.	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égale à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage en silos de matières premières constituées de polystyrène.	3 092 m ³	E
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égale à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Entrepôts couverts (bâtiments B1, B2, B3, B4, B5, B0, BOE, B6) de stockage de matières plastiques constituées de polystyrène expansé.	20 850 m ³	E
1414-3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés à partir d'un dépôt.	8 m ³	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation	Capacité	Rég.
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (butane). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (butane) 2 cuves de 70 et 30 m ³ Soit 49,3 t	49,3 t	DC
		Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane) 1 cuve de 8 m ³ Soit 5 t	5 t	NC
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	2 950 kW (1 600 kW + 1 350 kW)	D
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation	Installation de compression	Inférieur à 2kg mais supérieur à 300 kg	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 46,2 kW répartie dans 4 ateliers.	Extrusion 6,6 kW	NC
			Maintenance 13,2 kW	NC
			Thermoformage 13,2 kW	NC
			Expédition 13,2 kW	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôt de papier, bois ou matériaux combustibles analogues.	< 1 000 m³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de matières plastiques constituées de polychlorure de vinyle, à l'intérieur de bâtiments fermés.	74 m³	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation	Capacité	Rég.
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 20 MW	Installation de combustion comprenant une chaudière.	0,71 MW	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations visées à l'article 1.21 sont situées sur la commune, parcelles et section du plan d'urbanisme suivants :

Commune	Parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu
Remoulins	Parcelles n°s 196 à 198 268, 273, 289, 291 à 302, 328, 474, 630, 631, 634, 641, 701, 703, 824, 826, 830 à 835, 846, 855, 900, 901, 934, 935	AI	x = 779 736 m y = 1 884 248 m z = 25 m



Emprise cadastrale du site d'étude

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le site de production est implanté sur un terrain de 122 003 m² qui comprend :

- un bâtiment de 11 000 m², de plain-pied, comprenant les activités de production : extrusion, thermoformage ;
- des stockages :

Zone	Produit	Type de conditionnement	Quantité susceptible d'être présente
B1	Barquettes de polystyrène	Stockage en masse sur palettes gerbées	5 505 m ³
B2 / B3	Barquettes de polystyrène	Stockage en masse sur palettes gerbées	4 554 m ³ / 6 666 m ³
B4	Barquettes de polystyrène et films plastiques	Barquettes stockées en masse sur palette gerbées – Films plastiques stockés en rack.	2 858 m ³
B5	Barquettes de polystyrène	Stockage en masse sur palettes gerbées	9 501 m ³
Bo / BoE	Bobines de polystyrène expansé	Stockage en masse	11 854 m ³
Silos	Polystyrène en granulés – matière première	Stockage en masse - silo	3 092 m ³

- une chaudière fonctionnant au fioul domestique de 0.71 MW ;
- une installation de compression d'air ;
- un dépôt de butane comprenant deux réservoirs de 70 m³ et 30 m³ et un dépôt de propane de 8 m³ ;
- une installation de charge d'accumulateur situé en extérieur ;
- une aire de stationnement et de confinement des eaux incendie de 3 650 m³ ;
- des voiries et parkings ;

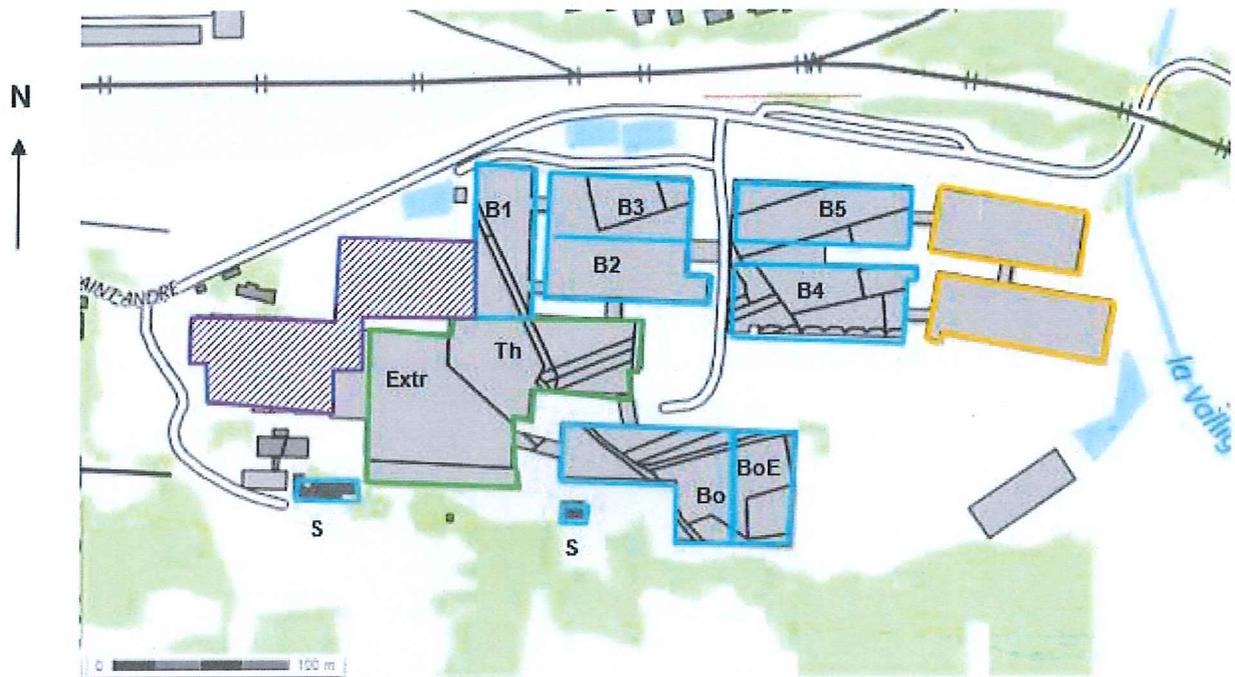


Figure 4 : Localisation des activités

<p>Production : Th – thermoformage Extr - Extrusion</p>	<p>Stockages : B1 à B5 : stockages de barquettes Bo : Stockage de bobines BoE : Extension du stockage de bobine. S : Zone silos</p>
<p>Locaux non occupés inclus dans le bail</p>	<p>Locaux non inclus dans le bail anciennement exploités par VITEMBAL</p>

Organisation générale de l'établissement

Article 1.2.4 Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.5 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.3 Garanties financières

Sans objet.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date du démarrage de l'exploitation des installations et activités autorisés par le présent arrêté.

Article 1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.6 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 1.4.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Organisation de l'établissement

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Gestion des risques chroniques et accidentels

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement susvisé sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé.
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
- La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- L'énergie est utilisée de manière efficace.
- Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.1.3 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.1.4 Ecriture et procédure.

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour

l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Entretien de l'établissement

Article 2.3.1 Propreté

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3 Rongeurs – insectes

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Conditions d'aménagement et d'exploitation

Article 2.6.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6.2 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Dans le cas où le périmètre clôturé de l'établissement intègre des parcelles et/ou bâtiments occupés par des tiers, l'exploitant établit une convention qui précise les parties de l'établissement rendu accessibles pour les tiers ainsi que les conditions et limites d'accès.

Article 2.6.3 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Article 2.6.4 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. En particulier, une alarme intrusion, une détection incendie automatique et une vidéosurveillance sur l'ensemble des bâtiments doit permettre en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement d'assurer cette surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.6.5 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.6.6 Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de matières premières ou produits finis sont interdits.

Article 2.6.7 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.6.8 Contrôle, entretien et réparation du matériel.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, détecteurs d'atmosphères, explosives etc.....,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,

- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu,
- les alarmes et asservissements commandés par l'arrêt ou le fonctionnement de ventilateurs.
- les installations d'extinction automatique à eau et de détection incendie.
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas 1 an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par une personne compétente et selon le cas par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter à connaissance successifs ;
- les plans tenus à jour des installations (y compris les stockages extérieurs) et constructions ainsi que des réseaux ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché, est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.2 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 3.2.3 Installation de combustion.

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaudière doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 3.2.4 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents non confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) sont interdits. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

La concentration en poussières de l'air issu des installations, où sont manipulés les produits pulvérulents, ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.3 Emission de composés organiques volatils (C.O.V)

L'exploitant met en œuvre des procédures et des moyens visant à réduire les émissions de C.O.V de ses installations, comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de C.O.V en masse, lorsque la possibilité technique existe. Dans le cas contraire l'exploitant justifiera de l'impossibilité technique de respecter cette prescription ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;

- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

Article 3.3.1 Suivi des émissions de C.O.V.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet tous les ans, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe des actions menées visant à réduire les émissions de C.O.V et les consommations de solvants.

CHAPITRE 3.4 Dispositions portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution atmosphérique.

Article 3.4.1 Définition des niveaux

L'exploitant est tenu de mettre œuvre des mesures d'urgence pour limiter ses rejets atmosphériques, en application des dispositions de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ces mesures sont conformes au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3.4.2 Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 3.4.3 Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de chaque période.

Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite dans le présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, deux fois par mois si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau communal eau potable de la ville de Remoulins	/
1 forage	50 m ³ /h 700 m ³ /jour

Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Le forage doit être réalisé et entretenu selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication.

De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Le prélèvement d'eau souterraine, pour alimenter des circuits de réfrigération en circuit ouvert, est interdit.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 Dispositions applicables en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Interdiction de l'arrosage des pelouses et des espaces verts, entre 8h à 20 h. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection (DRIRE) toutes les deux semaines.
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : -1 arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit -2 opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques -3 Interdiction de l'arrosage de refroidissement des toitures des ateliers entre 20h et 10h. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
-4 Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau et défini par l'exploitant. Ce plan prévoira notamment : -l'interdiction des opérations de nettoyage à grandes eaux et l'emploi exclusif de balayeuses/lessiveuses pour les sols -5 la fermeture progressive des refroidisseurs de la centrale d'air comprimé dans la limite de perturbation grave du procédé et la location de groupe de refroidissement de substitution. -6 l'interdiction totale de l'arrosage des pelouses des espaces verts et des toitures des ateliers. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines.

Article 4.1.5 Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau d'alerte de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme au présent Titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Point n°1** : les eaux sanitaires ;
- **Point n°2** : les eaux pluviales :
 - Récupération toitures ;
 - Récupération Périphérie des bâtiments de stockage 4, 5 et parking coté expédition barquettes 4 (+ périphérie bâtiment 6 et 7 hors de l'établissement).
- **Point n°3** : les eaux industrielles (déconcentration de la chaudière et des tours d'aéroréfrigération).

Article 4.3.2 Gestion des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point n° 1	Point n° 2	Point n° 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales	Eaux industrielles (chaudière et TAR)
Traitement ou stockage	/	6 bassins Capacité totale : 7 350 m ³	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement	Ruisseau de la Valliguières	Réseau communal d'assainissement

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (à l'exception des ouvrages vers des capacités de rétention en vue d'éliminer les effluents en tant que déchets) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires (point n°1)

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations définies dans l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau communal d'assainissement. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (point n°2)

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants :

Paramètres	Point n° 2 Valeur limite d'émission
DBO	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	100 mg/l
HCT	10 mg/l

Phosphore total	2 mg/l
Azote total	15 mg/l
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	0 mg/l (interdit)
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8.3 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles (point n°3)

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau communal d'assainissement. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants :

Paramètres	Point n° 3 Valeur limite d'émission
DCO	2 000 mg/l
MES	6000 mg/l
Phosphore	1 mg/l
Fer et composés	5 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Arsenic et composés	50 µg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Composés Organiques Halogénés (en AOX)	1 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de rejet dans seau communal d'assainissement prévoit des valeurs supérieures.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Substances et produits chimiques

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Identification des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le règlement européen n°1907/2006 (REACH). Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du marquage réglementaire.

Article 6.1.3 Compatibilité

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	§1 PERIODE DE JOUR	§2 PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Ouest	54	47
Autres limites	70	60

Article 7.2.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.1.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 Vibrations

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 Généralités

Article 8.1.1 Prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.3 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 Infrastructures et installations

Article 8.2.1 Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur d'au moins 2 mètres (y compris les portails d'accès au site).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence, le cas échéant avec des dispositifs de télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.2.3 Caractéristiques minimales des voies

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les voies-engin auront les caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.2.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, les locaux ont les caractéristiques suivantes :

Bâtiment	Dimensions	Dispositions constructives
B1	Surface : 2550 m ² Hauteur : 10,3 m	<ul style="list-style-type: none">• Poteau acier• Parois Nord et Est : bardage simple peau• Paroi Sud : verre• Paroi Ouest : REI 120• Portes :• Paroi est : 1 porte de largeur 2,5 m et 1 porte de largeur 4,5 m• Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur• Couverture métallique simple peau
-1 B2 et B3	Surface : 5 400 m ² Hauteur : 10,5 m	<ul style="list-style-type: none">• Poteau acier• Parois Ouest : Structure 30 minutes• Parois Nord, est et Sud : bardage simple peau• Portes :• B2 : 1 porte de largeur 3,3 m et 2 portes de largeur 1 m sur paroi Sud• B3 : 2 portes de largeur 1 m sur paroi Nord et 1 porte de largeur 1 m sur paroi Est• Couverture métallique simple peau• Séparation en bardage métallique simple peau entre les deux cellules B2 et B3 avec ouverture de 12 m de large
-2 B4	Surface : 3 500 m ² Hauteur : 8,8 m	<ul style="list-style-type: none">• Poteau acier• Parois : Structure 30 minutes• Portes :• Paroi Sud : 7 portes de quai de largeur 3 m• Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur• Couverture métallique simple peau
-3 B5	Surface : 3 500 m ² Hauteur : 9,3 m	<ul style="list-style-type: none">• Poteau acier• Parois : Structure 30 minutes• Portes :• Paroi Sud : 1 porte de 1 m de largeur• Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur• Couverture métallique simple peau

Bâtiment	Dimensions	Dispositions constructives
-4 BO et BoE	Surface : 5 900 m ² Hauteur : 8,8 m	<ul style="list-style-type: none"> • Poteau acier • Parois : • Est : Structure 30 minutes • Nord, Ouest et Sud : métallique simple peau • Portes : • Paroi Sud : 1 porte de 1 m de largeur • Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur • Couverture métallique simple peau
-5 Bâtiments production		<ul style="list-style-type: none"> • Poteau acier • Parois Nord et Est : bardage simple peau • Paroi Sud : bardage simple peau • Paroi Ouest : Structure 30 minutes • Portes : • Paroi est : 1 porte de largeur 2,5 m et 1 porte de largeur 4.5 m • Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur • Couverture métallique simple peau

Les dispositions suivantes sont respectées :

- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier, les cheminements vers les issues de secours et les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) doivent être en permanence accessibles.
- Les bâtiments stocks Alvéoles (inclus au bail, non exploité) et B1 sont réaménagés de façon à être indépendants et séparés par un espace libre, d'une largeur minimale de 10 m, du bâtiment de production (« Extr + Th » du plan en page 6). La séparation comprend un mur coupe-feu de degré 2 heures et les portes de communication sont coupe-feu 1 heure au minimum.
- Au niveau du passage entre les bâtiments stock Alvéoles (inclus au bail, non exploité) et B1, la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage ou bien le passage est obturé par une porte pare-flammes de degré demi-heure dont la fermeture est asservie à un détecteur de fumée.
- Les portes de communication entre les bâtiments B1 et B2/B3 sont coupe-feu 1h.
- Les tunnels de communication entre bâtiments, non munis de porte coupe-feu, sont constitués de matériaux incombustibles (MO).
- L'entrepôt de mûrissements (bâtiment BO) et son extension (bâtiment BOE) sont ventilés en permanence. En cas de coupure électrique, les ventilateurs sont secourus par un groupe électrogène. L'ambiance des bâtiments est contrôlée en continu par des détecteurs d'atmosphères explosives judicieusement disposés, qui déclenchent une alarme visuelle et sonore en cas d'atteinte du quart de la LIE.
- Les bâtiments B4 et B5 séparés du bâtiment B2/B3 par une distance de 25 m et eux-mêmes sont séparés par un couloir de 10 m de large. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique.
- Les bâtiments B6 et B7 (hors bail, non exploité par SIRAP Remoulins) séparés entre eux et des autres entrepôts, par une distance au moins égale à 10 m. Les portes de communication entre bâtiments sont coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique. »

Article 8.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 8.2.6 Désenfumage

La toiture des bâtiments comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, sur au moins 2 % de sa surface.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles sont accessibles depuis les issues du bâtiment.

Pour les bâtiments de surface supérieure à 4 000 m² sans recoupement (bâtiments stock alvéoles, B1, B2/B3 et BO / BOE), les valeurs ci-dessus, sont portées à 4 % et 1 %.

Article 8.2.7 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.8 Zones à atmosphère explosible

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.9 Protection contre les courants de circulation.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, excepté les fûts) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les fûts métalliques sont mis à la terre avant leur utilisation. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.2.10 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 8.3 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 8.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 8.3.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Cette formation est renouvelée tous les deux ans pour le personnel d'exploitation et selon des dispositions formalisées par l'exploitant pour le personnel intérimaire.

L'exploitant enregistre les justificatifs de ces formations et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité

CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.4.2 Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions associées à des stockages de liquides inflammables sont constituées de parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors de ces aires spécialement aménagées.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8.4.5 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 8.4.6 Confinement des eaux d'extinction.

Afin d'assurer le meilleur confinement possible des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre :

- tous les bassins de collecte des eaux pluviales sont équipés de dispositifs de sectionnement permettant de les isoler du milieu récepteur ;
- l'exploitant met en place une capacité minimale de confinement d'au moins **3 650 m³** et justifie, sur des plans formalisés des réseaux d'eaux, la possibilité d'orienter les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie vers les ouvrages de confinement ainsi créés. A défaut, l'exploitant met en place les ouvrages de confinement complémentaires rendus nécessaires pour que toutes les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie soient récupérées.
- le réseau d'assainissement communal est protégé par un ou des dispositifs d'obturation judicieusement disposés dans les ateliers, permettant de supprimer tout déversement d'eaux d'extinction dans ledit réseau ;
- le site n'est pas en communication directe avec le réseau du tout à l'égout.

Les eaux ainsi recueillies ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des normes de rejet fixées à l'article 4.3.8.2 ci-avant.

CHAPITRE 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 8.5.2 Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne.

Article 8.5.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4 Issues de secours

Des issues de secours pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elle et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local de surface supérieure à 1 000 m².

Les portes, servant d'issues vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Article 8.5.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 11 poteaux d'incendie normalisés, d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 60 m³/h ou 2 x 60 m³/h et d'un débit simultané de 300 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures dont un situé dans la partie sud-est du site. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage permettant d'isoler toute section affectée lors d'un sinistre. Les trois poteaux d'incendie situés autour du dépôt extérieur de bobines sont protégés par un écran coupe-feu dont le dimensionnement et le positionnement sont établis en concertation avec les services d'incendie et de secours ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les ateliers d'extrusion, broyage, formage et thermoformage ainsi que dans les bâtiments de stockages B4 et B5 de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Les RIA peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- Des extincteurs à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 kg répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 250 m² de surface
- Une installation automatique d'extinction à eau par réseau sprinkler, couvrant l'ensemble de l'établissement. Elle est alimentée à partir de 2 réserves d'eau de 1 000 m³ de capacité chacune et deux groupes de pompage

indépendant, comprenant chacun deux pompes électriques de 2 m³/h et 60 m³/h et une moto-pompe de 540 m³/h de débit.

- Des équipements mobiles de lutte tels que dévidoir mobile, tuyaux, queues de carpe, lances, ...etc, destinés à la réalisation de rideaux de protection des installations voisines.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Article 8.5.6 Moyen d'alerte et de communication

L'installation d'extinction automatique à eau, comporte un tableau centralisé permettant de détecter et de visualiser, sur l'ensemble de l'usine, le secteur affecté par un sinistre. Ce dispositif déclenche une alarme sonore et visuelle.

L'alerte intérieure est donnée à partir de sirènes installées dans les bâtiments. L'usine est divisée en neuf secteurs, comprenant chacun une sirène audible sur l'ensemble du secteur. L'alerte générale est donnée à partir des postes téléphoniques disposés dans chaque secteur. Les modalités d'alerte sont précisées dans le plan d'urgence interne.

Article 8.5.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 9.1 Prévention de la légionellose

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les installations sont considérées comme des installations existantes pour l'application de cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.2 Installations de charge d'accumulateurs électriques.

Les opérations de charge d'accumulateurs ne peuvent s'effectuer qu'à l'extérieur des ateliers de production ou des entrepôts de stockage de produits ou matières combustibles, dans des locaux spécifiques, aménagés à cet effet, et correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

CHAPITRE 9.3 Ateliers d'extrusion et laboratoire R&D

Les ateliers sont équipés de détecteurs d'atmosphères explosives judicieusement répartis sur l'ensemble des matériels. Ils sont ventilés en permanence par des extracteurs disposés sur l'ensemble du bâtiment.

La détection du quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenchera une alarme visuelle et sonore, visible et audible par le personnel chargé de la surveillance de l'atelier.

La détection de la demi-LIE entraînera la coupure générale de l'alimentation en gaz de l'atelier.

CHAPITRE 9.4 Ateliers de broyage des déchets de polystyrène expansé.

Article 9.4.1 Ventilation

Les installations de broyage et transport pneumatique du polystyrène broyé, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter le risque et les effets d'une explosion.

En particulier, une ventilation efficace est assurée afin qu'en permanence la concentration en gaz combustibles (butane) soit inférieure au ¼ de la LIE.

Le débit de ventilation est contrôlé en continu par une sonde qui commande l'arrêt du broyeur en cas d'anomalie.

Article 9.4.2 Propreté

Dans les locaux abritant des installations de broyage de matières plastiques, les sols sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse.

La quantité de poussières fines déposée ne doit jamais être supérieure à 60 g/m³, soit une épaisseur d'environ 1 mm.

La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

Pour s'assurer de la pertinence des fréquences retenues, l'exploitant met en place, dans des endroits représentatifs de l'état d'empoussièremement des installations, des surfaces témoins de dimension 0,5 m x 0,5 m sur fond clair au centre desquelles il existe une croix de couleur.

Le nettoyage est partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 9.5 Dépôts de gaz inflammables liquéfiés (Butane).

Le dépôt est aménagé et exploité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont considérées comme des installations nouvelles pour l'application de cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.6 Silos de stockage de polystyrène broyé, situés à proximité de l'atelier d'extrusion.

En cas d'élévation de la température, à l'intérieur des silos, des dispositifs thermo-pneumatiques comportant des fusibles calibrés assurent l'inertage par injection de gaz carbonique.

La capacité du dispositif d'inertage doit être suffisante pour abaisser rapidement la concentration en oxygène en dessous de 12 %.

Le déclenchement du dispositif d'inertage est reporté en salle de contrôle de l'atelier d'extrusion qui comporte une alarme sonore et visuelle spécifique aux silos.

En l'absence de dispositif d'inertage de ces silos, les produits stockés sont ventilés en permanence par une recirculation continue du polystyrène broyé.

En cas d'arrêt de la ventilation, une alarme sonore et visuelle prévient le personnel chargé de la surveillance de l'installation.

CHAPITRE 9.7 Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de matières premières et/ou produits finis sont interdits.

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ou autres méthodes équivalentes.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 Auto surveillance des émissions

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Article 10.2.1.2 Auto surveillance des odeurs

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation de contrôles et/ou études complémentaires si nécessaire pour la surveillance de l'établissement.

Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 Surveillance des eaux résiduaires (points n°1 et n°3)

La convention visée à l'article du présent arrêté précise les conditions d'autosurveillance.

Article 10.2.4 Surveillance des eaux pluviales (points n°2)

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation de contrôles et/ou études complémentaires si nécessaire pour la surveillance de l'établissement.

Article 10.2.5 Surveillance des eaux souterraines

Sans objet.

Article 10.2.6 Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7 Surveillance des installations de refroidissement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.2.8 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant, notamment à la demande de l'Inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) ou par un autre moyen défini en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques

Article 10.4.1 Bilan environnement annuel (GEREP)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère. La déclaration se fait via l'interface GEREP disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

TITRE 11 - Echancier

Dispositions	Délais
4.3.8.1. Convention rejet eau	Avant le 1 ^{er} octobre 2017

TITRE 12 – Recours et information

CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2 Publicité

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Remoulins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressées par les soins du maire, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard, la préfecture ayant délivré l'acte pour une durée identique ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

Article 12.1.3 Exécution

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement, le chef du service départemental des services d'Incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société SIRAP REMOULINS S.A.S.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature.....	2
Article 1.1.4 Installations soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.5 Installations soumises à enregistrement.....	2
Article 1.1.6 Agrément des installations.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.4 Conformité aux dossiers.....	7
Article 1.2.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1 Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2 Début d'exploitation.....	8
Article 1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
Article 1.4.4 Equipements abandonnés.....	8
Article 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 Gestion des risques chroniques et accidentels.....	9
Article 2.1.3 Formation et information ^o du personnel.....	9
Article 2.1.4 Ecriture et procédure.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Entretien de l'établissement.....	10
Article 2.3.1 Propreté.....	10
Article 2.3.2 Esthétique.....	10
Article 2.3.3 Rongeurs – insectes.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 Conditions d'aménagement et d'exploitation.....	10
Article 2.6.1 Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.6.2 Clôtures.....	11
Article 2.6.3 Accès, voies et aires de circulation.....	11
Article 2.6.4 Surveillance.....	11
Article 2.6.5 Equipements abandonnés.....	11
Article 2.6.6 Stockages extérieurs.....	11
Article 2.6.7 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	11
Article 2.6.8 Contrôle, entretien et réparation du matériel.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13

Article 3.1.1 Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 Odeurs.....	13
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 Combustion à l'air libre.....	14
Article 3.2.3 Installation de combustion.....	14
Article 3.2.4 Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.3 Emission de composés organiques volatils (C.O.V).....	14
Article 3.3.1 Suivi des émissions de C.O.V.....	15
CHAPITRE 3.4 Dispositions portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution atmosphérique.....	15
Article 3.4.1 Définition des niveaux.....	15
Article 3.4.2 Période d'application des mesures d'urgence.....	15
Article 3.4.3 Bilan.....	15
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.4 Dispositions applicables en cas de sécheresse.....	16
Article 4.1.5 Plan de réduction.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.5 Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2 Gestion des effluents.....	18
Article 4.3.3 Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.6 Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7.1 Conception.....	19
Article 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.7.3 Section de mesure.....	20
Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	20
Article 4.3.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires (point n°1).....	20
Article 4.3.8.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (point n°2).....	20
Article 4.3.8.3 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles (point n°3).....	21
TITRE 5 - Déchets.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 Transport.....	23

TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1 Identification des produits.....	24
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
Article 6.1.3 Compatibilité.....	24
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....	24
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	24
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	25
Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1 Aménagements.....	26
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
Article 7.2.1 Valeurs Limites d’émergence.....	26
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	26
Article 7.2.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	27
Article 7.3.1 Vibrations.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	28
Article 8.1.1 Prévention des risques.....	28
Article 8.1.2 Zonage des dangers internes à l’établissement.....	28
Article 8.1.3 Etude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2 Infrastructures et installations.....	28
Article 8.2.1 Accès et circulation dans l’établissement.....	28
Article 8.2.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 8.2.3 Caractéristiques minimales des voies.....	29
Article 8.2.4 Bâtiments et locaux.....	29
Article 8.2.5 Ventilation.....	30
Article 8.2.6 Désenfumage.....	30
Article 8.2.7 Installations électriques – mise à la terre.....	31
Article 8.2.8 Zones à atmosphère explosible.....	31
Article 8.2.9 Protection contre les courants de circulation.....	31
Article 8.2.10 Protection contre la foudre.....	32
CHAPITRE 8.3 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	32
Article 8.3.1 Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 8.3.2 Vérifications périodiques.....	32
Article 8.3.3 Interdiction de feux.....	32
Article 8.3.4 Formation du personnel.....	33
Article 8.3.5 Travaux d’entretien et de maintenance.....	33
CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	33
Article 8.4.1 Organisation de l’établissement.....	33
Article 8.4.2 Rétentions.....	33
Article 8.4.3 Stockage sur les lieux d’emploi.....	34
Article 8.4.4 Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 8.4.5 Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
Article 8.4.6 Confinement des eaux d’extinction.....	34
CHAPITRE 8.5 Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	35
Article 8.5.1 Définition générale des moyens.....	35

Article 8.5.2 Plan d'urgence.....	35
Article 8.5.3 Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 8.5.4 Issues de secours.....	35
Article 8.5.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.5.6 Moyen d'alerte et de communication.....	36
Article 8.5.7 Consignes de sécurité.....	36
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	37
CHAPITRE 9.1 Prévention de la légionellose.....	37
CHAPITRE 9.2 Installations de charge d'accumulateurs électriques.....	37
CHAPITRE 9.3 Ateliers d'extrusion et laboratoire R&D.....	37
CHAPITRE 9.4 Ateliers de broyage des déchets de polystyrène expansé.....	37
Article 9.4.1 Ventilation.....	37
Article 9.4.2 Propreté.....	37
CHAPITRE 9.5 Dépôts de gaz inflammables liquéfiés (Butane).....	37
CHAPITRE 9.6 Silos de stockage de polystyrène broyé, situés à proximité de l'atelier d'extrusion.....	38
CHAPITRE 9.7 Stockages extérieurs.....	38
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	39
Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 10.2.1.1 Auto surveillance des émissions.....	39
Article 10.2.1.2 Auto surveillance des odeurs.....	39
Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 10.2.3 Surveillance des eaux résiduaires (points n°1 et n°3).....	39
Article 10.2.4 Surveillance des eaux pluviales (points n°2).....	39
Article 10.2.5 Surveillance des eaux souterraines.....	39
Article 10.2.6 Surveillance des déchets.....	40
Article 10.2.7 Surveillance des installations de refroidissement.....	40
Article 10.2.8 Surveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 10.3.1 Actions correctives.....	40
Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	40
Article 10.4.1 Bilan environnement annuel (GEREPE).....	40
TITRE 11 - Echéancier.....	41
TITRE 12 – Recours et information.....	42
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	42
Article 12.1.1 Délais et voies de recours.....	42
Article 12.1.2 Publicité.....	42
Article 12.1.3 Exécution.....	42

ANNEXE 1

	Procédure prévue	Rejet COV évité	Durée maximale
Seuil de recommandation et -0 d'information Constat 180 µg/m ³ /h d'ozone	Anticipation d'une éventuelle aggravation du niveau d'alerte en donnant des consignes éviter l'accumulation de bobines et déchets à broyer.	/	/
Seuil d'alerte pour une protection ¹ sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1 heure	Arrêt du broyage bobines et barquettes	340 Kg/j	2 jours Ce délai tient compte : - de la capacité de stockage sans générer de risques potentiels liés à l'accumulation de matière, - de la capacité à pouvoir réinsérer les déchets accumulés dans le processus de production .
Seuils d'alerte pour la mise en oeuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire	<i>Les mesures ci-dessous s'appliquent en plus des dispositions initiales</i>		
1er seuil : 240 µg/m ³ dépassé -2 pendant trois heures consécutives.	Si l'alerte a lieu en semaine : Maintien à l'arrêt des lignes d'extrusion déjà arrêtées au moment de l'alerte ou démarrage sous condition d'arrêt d'une ligne de production équivalente	220 Kg/jour pour 2 lignes sur 4 à l'arrêt	3 jours Correspondent au maximum de retard absorbable sans risquer de dégrader la qualité de service avec potentielle perte de client.
-3	Si l'alerte a lieu un Dimanche, le redémarrage du lundi est limité à 3 lignes	Soit, pour la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures, une division par deux des rejets quotidiens moyens	
-4	Niveau suivant, le cas échéant : limitation de la production extrusion à 50% des lignes (soit 2 lignes sur 4)		
2e seuil : 300 µg/m ³ dépassé pendant trois heures consécutives	-5		

3e seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.	-6		
---	----	--	--